

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Décret n°                    du modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : TREP2212220D

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Objet :** modification de la nomenclature des ICPE.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** création d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative aux activités de déconditionnement des biodéchets triés à la source en vue de leur valorisation organique et modification de la rubrique relative aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.

**Références :** le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX/2021 au XX/XX/2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX/XX/2021 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

**Art. 2** - La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :  
Jean CASTEX

La ministre de la transition écologique,  
Barbara POMPILI

ANNEXE

Rubriques modifiées :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.		
	La quantité de déchets traités étant :		
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j ..... 2. Inférieure à 10 t/j .....	A DC	2 -
2971	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible.		
	1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication .....	A	2
	2. Autres installations .....	A	2
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement			
(2) Rayon d'affichage en kilomètres			

Rubrique créée :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique.		
	La quantité de biodéchets déconditionnés étant :		
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j ..... 2. Inférieure à 10 t/j .....	E DC	- -
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement			
(2) Rayon d'affichage en kilomètres			